



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 FÉV. 2025**

portant mise à jour des installations classées à la société BRUMATH ENROBÉS  
pour l'augmentation de son volume de la station de transit

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021, codifiant les prescriptions associées aux autorisations d'exploiter des installations de la société BRUMATH ENROBÉS, route de Bernolsheim – Z. I. nord à Brumath ;
- VU** le dossier de modification transmis le 31 mai 2024, relatif à l'augmentation du volume de la station de transit soumise à enregistrement ;
- VU** le rapport du 25 octobre 2024 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet concerne l'augmentation du volume de la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, soumise à enregistrement, de 12 000 à 15 925 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le nouveau projet ne génère pas d'impacts environnementaux, de dangers ni d'inconvénients significatifs nouveaux ou plus importants que ceux existant actuellement ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que la modification est non substantielle, sans nécessité d'actualisation de l'étude d'impact ;

**APRÈS** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – MISE À JOUR DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2021, répertoriant les installations classées des activités de la société BRUMATH ENROBÉS située route de Bernolsheim – Z. I. nord à Brumath, et dont le siège social est 5 A rue des Frères Lumière – 67170 BRUMATH, est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Activité	Quantité	Précisions / prescriptions
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	15 925 m <sup>3</sup>	Matériaux concassés : 1 500 m <sup>3</sup> sous toiture (10 casiers de 1 500 t) Matériaux recyclés : 1 125 m <sup>3</sup> sous abri Matériaux stockés sur surface en enrobé : 13 300 m <sup>3</sup>
2521-1	E	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	320 t/h	Tambour sécheur (puissance cumulée bridée à 19,9 MW) Production moyenne de 180 t/h Production annuelle 150 000 t/an (320 000 tonnes maximum)
2521-2-b	D	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 2. à froid b) supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	1 000 t/j	
2515-1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage ... a) Supérieure à 200 kW	300 kW	Unités de criblage ou concassage ou défragmenteur
4801-1	D	Bitume	480 t	Stockage de bitume : - 3 réservoirs de 100 t - 1 cuve réservoir de 60 t + 40 t Stockage d'émulsion de bitume : 2 x 40 t

## ARTICLE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

### 2.1 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

### 2.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – B. P. 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

## 2.3 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société BRUMATH ENROBÉS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Brumath.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général Adjoint

  
Karl TERROLLION